



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/12/2015

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/12/2015

DELIBERATION N° CR 93-15

DU 18 DECEMBRE 2015

Délégations de pouvoir du conseil régional à sa présidente

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4132-21, L.4221-5, L. 4231-7-1 et L. 4231-8
- VU** La délibération n°CR 90-14 du 17 décembre 2014 fixant le montant des recettes et portant ouverture d'autorisations de programme, d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement dans le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2015
- VU** Le rapport CR 93-15 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de confier à la présidente du conseil régional, pour la durée du mandat, le pouvoir :

1°) de procéder, dans les conditions et limites fixés par le conseil régional, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2°) de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil régional ;

3°) de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par les services publics régionaux ;

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans dans tous les cas où :

- lorsque la Région est le preneur, le montant total des engagements toutes charges comprises est inférieur à 500 000 € par an ;

- lorsque la Région est le bailleur, la valeur locative estimée au coût du marché, toutes charges comprises est inférieure à 500 000 € par an.

6°) d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite d'un montant de 200 000 € TTC par sinistre ;

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 50 000 € ;

8°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.4231-7 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

9°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10°) sans préjudice des dispositions de l'article L.4221-4 du code général des collectivités territoriales, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la région.

12°) d'autoriser, au nom de la région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

13°) de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion.

14°) de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil régional, l'attribution de subventions.

La présidente informe le conseil régional des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil régional.

Article 2:

Décide, que pour l'année 2015, la délégation prévue à l'article 1 1°) est conditionnée et limitée par les dispositions de la délibération n°CR 90-14 du 19 décembre 2014 fixant le montant des recettes et portant ouverture d'autorisations de programme, d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement dans le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2015 et notamment ses articles 4, 5, 6 et 10.

Décide que pour les années 2015 et 2016, la délégation prévue à l'article 1 2°) se fait dans les conditions et limites de la délibération n°CR 90-14 du 19 décembre 2014 fixant le montant des recettes et portant ouverture d'autorisations de programme, d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement dans le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2015 et notamment ses articles 7 à 9.

Article 3 :

Décide de confier à la présidente du conseil régional, pour la durée du mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la Région les actions en justice et notamment se constituer partie civile, ou défendre la Région dans les actions intentées contre elle, à tout stade de la procédure, et ce, pour tout type d'acte de procédure contentieuse et pour tout litige et devant toute juridiction, y compris pénale.

La présidente rend compte à la plus proche réunion du conseil régional de l'exercice de cette compétence.

Article 4 :

Donne délégation à la présidente du conseil régional pour prendre les décisions relatives aux marchés et accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants énoncés à l'article L.4231-8 du code général des collectivités territoriales.

La présidente du conseil régional rend compte de sa délégation dans les conditions prévues à ce même article.

Article 5 :

Autorise la présidente du conseil régional à arrêter le montant des primes versées aux candidats admis à concourir dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre, conformément à l'acceptation des prestations par le jury.

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**



VALERIE PECRESSE